

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1843.

### Projet de Loi sur l'entrée de l'Orge et du Seigle.

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présens et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, l'entrée de l'orge sera soumise au droit de quatre francs (4 fr.) par 1000 kilog. et ce jusqu'au 31 décembre 1844 inclus, à moins que le Gouvernement ne juge utile de modifier ce droit avant cette époque.

ART. 2.

Lorsqu'aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de droits à l'entrée, le Gouvernement pourra soumettre le seigle au même régime.

Les pouvoirs résultant de la disposition qui précède, cesseront au 31 décembre 1844, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 3<sup>o</sup> jour après sa promulgation.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

*Bruxelles, le 22 décembre 1843.*

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,*

*(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,*

*(Signés) DE RENESSE.*

*H.-M. HUVENERS.*